

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

No: 500-06-001080-265

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSÉ,
domicilié et résidant au 1070, avenue du
Parc à Sherbrooke, province de Québec,
district de Saint-François, J1N 3P8.

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA, ayant
une place d'affaires au 5350, rue Ferrier, à
Montréal, province de Québec, district de
Montréal, H4P 1L9, dont le fondé de
pouvoir, l'Étude Lande Langford, est située
au Est 6020 rue Jean-Talon e., # 700.
Saint-Léonard, Québec H1S 3B1 district de
Montréal.

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Articles 575 et suivants C.p.c.)**

**À L'HONORABLE CHANTAL CHATELAIN, JUGE COORDONNATEUR DE LA
CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le demandeur sollicite l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie des sous-groupes ci-après décrits et dont il est lui-même membre, à savoir :

Sous-groupe no.1

« Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1^{er} juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) **Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir ; ou**
- b) **Qui se sont vu résilier leur service**

Sous-groupe 2 :

« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.»

- a) **Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir ; ou**
- b) **Qui se sont vu résilier leur service**

LES PARTIES

2. Monsieur Jean-François Bellerose (ci-après le demandeur en autorisation) est propriétaire d'un véhicule de marque Tesla, Model 3 (ci-après désigné « *Model 3* » de l'année 2019, de couleur noire.
3. Le demandeur est une personne physique qui s'est procuré un bien pour son bénéfice personnel, auprès d'un commerçant spécialisé dans la vente de véhicules automobiles.
4. La défenderesse est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente au détail de véhicules automobiles de marque Tesla, tel qu'il appert de l'état des renseignements de Tesla Motors Canada ULC au registre des entreprises communiqué en **pièce P-1**.
5. La défenderesse est un commerçant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après L.p.c.) et ses activités sont notamment régies par cette loi.

LES FAITS

Introduction aux faits généraux

6. La défenderesse vend des véhicules électriques qu'elle qualifie elle-même de « haut de gamme », tel qu'il appert de la page web de Tesla Canada communiquée en **pièce P-2**.
7. Au 31 décembre 2019, 6293 Tesla Model 3 et 1764 Tesla Model S étaient immatriculées au Québec, tel qu'il appert du document « Statistiques SAAQ-AVÉQ sur l'électromobilité au Québec en date du 31 décembre 2019 », communiqué en **pièce P-3**.

8. La commercialisation du *Model 3* par la défenderesse a commencé au Québec au cours de l'année 2018, le tout, tel qu'il appert en liasse de la page web Wikipédia « Tesla Model 3 » datée du 5 mai 2020, communiqué en **pièce P-4**.
9. Quant aux Model S et Model X, ils ont été commercialisés au Québec avant le Model 3.
10. L'image de marque de la défenderesse repose notamment sur le côté avant-gardiste de ses véhicules, affirmant qu'elle a « révolutionné les attentes mondiales envers le véhicule du XXI^e siècle », tel qu'il appert de la section « À propos » de la page web de Tesla Canada, communiquée en **pièce P-5**.
11. La défenderesse met une emphase particulière sur le plaisir de la conduite, le divertissement et les fonctionnalités avant-gardistes de ses véhicules, tel qu'il appert du communiqué de presse du 5 octobre 2018, communiqué en **pièce P-6**.
12. La mise à jour logicielle des véhicules Tesla déployée au mois de septembre 2019 met d'avantage l'emphase sur les caractéristiques de divertissement des voitures, tel qu'il appert du communiqué de presse du 26 septembre 2019, communiqué en **pièce P-7**.
13. Les caractéristiques technologiques de divertissement, de navigation et de fonctionnalité occupent une large place dans la commercialisation des véhicules par la défenderesse.
14. Les technologies déployées dans les véhicules Tesla impliquent que ces derniers soient connectés à un réseau de type « cellulaire » lorsqu'ils sont sur la route.
15. Jusqu'au 18 mai 2020, les véhicules commercialisés par la défenderesse étaient connectés à un tel réseau, sans frais pour les utilisateurs, le service ci-après désigné « Connectivité ».

Les faits donnant ouverture au recours du demandeur

16. Le 21 juin 2019, le demandeur a acquis un véhicule de marque Tesla, *Model 3* de couleur noire portant le numéro de série 5YJ3E1EA4KF422590 pour la somme 63 420,87\$ (taxes incluses), tel qu'il appert du contrat d'achat communiqué en **pièce P-8**.
17. Autant au moment de l'achat que lors de ses communications précontractuelles, la connectivité a été représentée au demandeur comme une caractéristique intrinsèque du véhicule.
18. Par ailleurs, le contrat d'achat est silencieux au sujet de toute possibilité de facturation de frais pour bénéficier de la connectivité.

19. À aucun moment le demandeur n'a été informé que le service de connectivité du véhicule exige un abonnement payant, présent ou futur, ou que ce service est fourni gratuitement pour une période d'essai d'une durée limitée.
20. Au contraire, le vendeur assure au demandeur qu'il s'agit d'un service gratuit qui est fourni avec le véhicule.
21. Au moment de l'acquisition du véhicule, le demandeur bénéficie des diverses fonctionnalités du véhicule requérant une connexion cellulaire, à savoir la navigation, la visualisation de la circulation en temps réel, les cartes avec vue satellite, la vidéo en streaming, le Karaoké, les applications de musique en continu et le navigateur web.
22. Le 18 avril 2020, le demandeur reçoit par courriel un avis l'informant que l'ensemble des services connectés autres que la navigation seront désormais sujets à un abonnement payant, tel qu'il appert du courriel du 18 avril 2020 reçu par le demandeur communiqué en **pièce P-9**.
23. Dans son avis par courriel du 18 avril 2020 (pièce P-9), la défenderesse établit une distinction entre le service de connectivité standard, qui n'inclus que la navigation, et le service de connectivité Premium, qui inclus l'ensemble des services dont le demandeur bénéficiait déjà à l'achat de son véhicule.
24. Le montant fixé par la défenderesse pour pouvoir bénéficier du service de connectivité Premium est de 13.99\$ par mois.
25. À défaut de souscrire à l'abonnement proposé, Tesla annonce que le service existant de connectivité du véhicule sera résilié, à l'exception du service de navigation.
26. Dans l'avis (pièce P-9) daté du 18 avril 2020, Tesla justifie les changements à sa politique de frais sur la connectivité et la fin des services pour les personnes qui ne souscriront pas à l'abonnement proposé en affirmant que la fin du service de connectivité résulte de l'expiration d'une période d'essai gratuit.
27. Or, à aucun moment dans le processus contractuel, Tesla n'a mentionné l'existence d'une période d'essai, la possibilité de se voir facturer des frais pour la connectivité, et/ou une indication du montant de ces frais.
28. Au surplus, le contrat d'achat est totalement silencieux sur ces éléments.
29. De surcroît, aucun document ou représentation datant d'avant avril 2020 ne vient supporter l'explication de Tesla, laquelle apparaît *prima facie* comme une justification a postériori.
30. Aussi, le demandeur a toujours compris et continue de croire que les services de connectivité sont inclus avec le coût d'acquisition de son véhicule.

31. La documentation disponible avant et après l'achat, les représentations de Tesla, de même que les actions et omissions de la défenderesse jusqu'en avril 2020 militent en faveur de la version du demandeur.
32. En raison de ce qui précède, le demandeur n'a pas souscrit au plan de connectivité Premium.
33. Au cours du mois de mai 2020, le service de connectivité sur Model 3 du demandeur a été unilatéralement modifié par Tesla.

Les faits donnant ouverture au recours du membre Dorian Kieken

34. Un autre membre du groupe, Monsieur Dorian Kieken, a également reçu un avis similaire, tel qu'il appert du courriel du 18 avril 2020 reçu par Dorian Kieken communiqué en **pièce P-10**.
35. L'avis reçu par Dorian Kieken indique la même date que le demandeur pour la fin du service de connectivité gratuit, soit le 18 mai 2020.
36. Monsieur Dorian Kieken a acquis son véhicule le 9 décembre 2019, soit près de six (6) mois après le demandeur, tel qu'il appert du contrat d'achat du véhicule Tesla Model 3 portant le numéro de série 5YJ3E1EA3LF609417 communiqué en **pièce P-11**.
37. Avant le mois d'avril 2020, la défenderesse n'a à aucun moment indiqué au membre Kieken que le service de connectivité serait conditionnel à un quelconque abonnement mensuel.
38. Le membre Kieken confirme que la trame factuelle énoncée aux paragraphes 27 à 33 s'applique à sa propre situation.
39. Somme toute, depuis le mois de mai 2020, le demandeur et le membre désigné sont privés, sans droit, du service de connectivité sur les véhicules Model 3.
40. En aucun temps le demandeur et le membre désigné n'ont consenti ou conclu un contrat afin de bénéficier du service gratuit de connectivité Premium pendant une période, sachant dès lors, et y ayant aussi consenti dès le départ, qu'au terme de cette période des frais leur seraient facturés pour la suite de l'entente.

Les faits, les représentations et les documents issus de Tesla

41. La défenderesse a effectué auprès du demandeur, du membre désigné et des membres potentiels des représentations, actions et omissions qui confirment que les services de connectivité Premium étaient inclus dans le coût d'acquisition des véhicules, et cela, pour une durée déterminée, soit la vie utile des véhicules.

42. D'ailleurs, les versions antérieures de la page web de la défenderesse ne font aucune mention d'un abonnement à la connectivité avant le 30 mars 2020, date à laquelle le site web a été modifié, tel qu'il appert de l'historique de la page web « *Confidentialité et mentions légales* » de Tesla du 2 août 2016 au 26 avril 2020, communiqué en liasse en **pièce P-12**.
43. L'ajout sur le site web du contrat d'abonnement au service de connectivité Premium a été fait très peu de temps avant l'envoi de l'avis au demandeur et aux autres membres du Groupe.
44. Cette section du site web n'existait pas au moment où le demandeur et le membre désigné ont acquis leurs véhicules.
45. Selon les informations diffusées sur le site web Tesla, les propriétaires de véhicules Tesla ayant acheté leur véhicule avant le 1^{er} juillet 2018 bénéficient de la connectivité Premium gratuite pour toute la durée de vie du véhicule, tel qu'il appert de la page « *Connectivité* » du site web de Tesla, communiquée en **pièce P-13**.
46. Selon la pièce P-13, les acquéreurs secondaires de véhicules Tesla ayant acheté leur véhicule avant le 15 janvier 2020 bénéficient de la connectivité Premium gratuite pour toute la durée de vie du véhicule, sans égard à la date d'acquisition du véhicule par le premier acheteur.
47. Selon le demandeur et le membre désigné, les conditions énoncées à la pièce P-9 n'ont pas été dénoncées au moment de la conclusion du contrat et s'apparente à une clause externe dont le contenu leur est inopposable, de même qu'aux membres.
48. Une copie de l'avis contenu à la pièce P-9 a été envoyé à tous les clients de la défenderesse, ce qui démontre la dimension systémique et le caractère répandu de la pratique de commerce dénoncée.
49. La défenderesse est en demeure de plein droit d'exécuter son obligation de fournir les services de connectivité décrits dans l'abonnement Premium, ayant clairement manifesté son intention de ne pas exécuter cette obligation, et ayant manqué à ses obligations découlant notamment de la *Loi sur la protection du consommateur* et du *Code civil du Québec*.

LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE

50. Le recours que le demandeur entend exercer pour le compte des Membres est une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner une inexécution à des obligations de résultat :
 - a) Les manquements à l'interdiction de réclamer au consommateur des montants qui ne sont pas prévus au contrat, et cela, à l'égard des Membres du Groupe. et/ou

- b) L'obligation de livrer un bien ou un service conforme à la description qui en est faite dans le contrat et/ou conforme à une déclaration ou un message publicitaire fait à son sujet.
- c) La commission de pratiques de commerce interdites :
 - 1. Soit l'omission de faits importants et/ou la fausse représentation à l'égard du service de connectivité inclus dans le coût d'achat des véhicules fabriqués ou vendus par la défenderesse.
 - 2. La résiliation unilatérale faite sans motif sérieux par le commerçant dans le cadre de l'exécution du volet de service de connectivité.

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

La loi sur la Protection du consommateur (L.p.c.)

51. D'une part, le demandeur et les individus avec qui il a communiqué sont notamment des consommateurs alors que la défenderesse est un fabricant et un commerçant au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*¹ (ci-après « *L.p.c.* »). Leurs droits et obligations sont également régis par cette loi.

52. Les principales dispositions de la *L.p.c.* applicables au présent dossier se lisent comme suit, notamment :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

(...)

e) « consommateur »: une personne physique, sauf un commerçant qui se procure un bien ou un service pour les fins de son commerce.

(...)

g) « fabricant » : une personne qui fait le commerce d'assembler, de produire ou de transformer des biens, notamment :

i. une personne qui se présente au public comme le fabricant d'un bien.

ii. lorsque le fabricant n'a pas d'établissement au Canada, une personne qui importe ou distribue des biens fabriqués à l'extérieur du Canada ou une personne qui permet l'emploi de sa marque de commerce sur un bien.

(...)

o) « représentant »: une personne qui agit pour un commerçant ou un fabricant ou au sujet de laquelle un commerçant ou un fabricant a donné des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en son nom.

2. La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

(...)

¹ L.R.Q., c. P-40.1.

11.2.° Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoie également:

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;

b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c;

c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

Le présent article ne s'applique pas à une modification d'un contrat de crédit variable visée à l'article 129.

11.3. Est interdite la stipulation qui réserve à un commerçant le droit de résilier unilatéralement un contrat de service à exécution successive à durée déterminée, sauf en application des articles 1604 et 2126 du Code civil et, dans ce dernier cas, que conformément à l'article 2129 de ce code.

Un commerçant qui prévoit résilier un contrat de service à exécution successive à durée indéterminée doit, si le consommateur n'est pas en défaut d'exécuter son obligation, lui transmettre un avis écrit, au moins 60 jours avant la date de la résiliation.

(...)

12.° Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

(...)

40.° Un bien ou un service fourni doit être conforme à la description qui en est faite dans le contrat.

41.° Un bien ou un service fourni doit être conforme à une déclaration ou à un message publicitaire faits à son sujet par le commerçant ou le fabricant. Une déclaration ou un message publicitaire lie ce commerçant ou ce fabricant.

42.° Une déclaration écrite ou verbale faite par le représentant d'un commerçant ou d'un fabricant à propos d'un bien ou d'un service lie ce commerçant ou ce fabricant.

(...)

216.° Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

(...)

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

(...)

224. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit:

(...)

c) exiger pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé.

Aux fins du paragraphe a.1 du premier alinéa, le prix réellement payé par le commerçant est celui qu'il a payé, déduction faite de tous les frais qu'il a payés mais qui lui sont remboursés.

Aux fins du paragraphe c du premier alinéa, le prix annoncé doit comprendre le total des sommes que le consommateur devra déboursier pour l'obtention du bien ou du service. Toutefois, ce prix peut ne pas comprendre la taxe de vente du Québec, ni la taxe sur les produits et services du Canada. Le prix annoncé doit ressortir de façon plus évidente que les sommes dont il est composé.

(...)

228. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.

Le Code Civil du Québec

53. Parallèlement, le demandeur et les personnes physiques et morales membres peuvent également se prévaloir des dispositions du Code Civil du Québec, lesquelles se lisent comme suit, notamment :

6. Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.

7. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.

(...)

Art. 1400. L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.

L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.

Art. 1401. L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.

Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.

Art. 1407. *Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat ; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer.*

(...)

1434.° *Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi.*

(...)

1435. *La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties.*

Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.

(...)

1437. *La clause abusive d'un contrat de consommation ou d'adhésion est nulle ou l'obligation qui en découle, réductible.*

Est abusive toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci.

(...)

« **1442.** Les droits des parties à un contrat sont transmis à leurs ayants cause à titre particulier s'ils constituent l'accessoire d'un bien qui leur est transmis ou s'ils lui sont intimement liés.

(...)

1457. *Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.*

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

1458. *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice ; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à

l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

(...)

I. — De la délivrance

1717. *L'obligation de délivrer le bien est remplie lorsque le vendeur met l'acheteur en possession du bien ou consent à ce qu'il en prenne possession, tous obstacles étant écartés.*

1718. *Le vendeur est tenu de délivrer le bien dans l'état où il se trouve lors de la vente, avec tous ses accessoires.*

(...)

SECTION III

DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT

(...)

2126. *L'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut résilier unilatéralement le contrat que pour un motif sérieux et, même alors, il ne peut le faire à contretemps; autrement, il est tenu de réparer le préjudice causé au client par cette résiliation.*

Il est tenu, lorsqu'il résilie le contrat, de faire tout ce qui est immédiatement nécessaire pour prévenir une perte

54. Aux fins de l'examen au mérite, le tribunal devra compléter notamment les étapes de la grille d'analyse suivante :

Étapes	Descriptions	Législations
A	Déterminer si la défenderesse peut mettre fin unilatéralement à ces services et/ou exiger des frais pour leur maintien.	Art. 1434, 1717, 1718 et 2126 C.c.Q. ou 11.2, 11.3, 12, 40, 41 et/ou 42 L.P.C..
B	Déterminer si les frais de connectivité facturés après le 18 mai 2020 sont illégaux	Art. 11.2, 12 et 224 L.p.c. et Art. 1434 et 1435 C.c.Q
C	Déterminer si la défenderesse a fait des fausses représentations, par affirmation, comportement ou omission, à l'égard des services de connectivité inclus avec les véhicules qu'elle a vendu ou fabriqué	Art. 216, 219 et 228 L.p.c. Art. 1400 et suivants C.c.Q.

D	Déterminer si la conduite de la défenderesse est abusive ou empreinte de mauvaise foi	Art. 8, et 228 L.p.c. Art. 7 et 1400 et suivants C.c.Q.
---	---	--

LES FAUTES

55. Les fautes et manquements de la défenderesse ont causés les dommages subis par le demandeur et les Membres de chacun des sous-groupes.

Défaut d'indication des frais au contrat :

56. Le contrat P-8 conclut entre les Membres du Groupe, ayant acquis leur véhicule avant le 18 mai 2020, et la défenderesse, ne contenait aucune indication concernant des frais de connectivité passés, présents ou futurs que les demandeurs seraient appelés à devoir acquitter en sus du coût d'acquisition du véhicule.
57. Exiger de tels frais sans en avoir indiqué le montant contrevient à l'article 12 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

L'absence de divulgation

58. À aucun moment avant le mois d'avril 2020, que ce soit préalablement ou à l'occasion de la vente de ses véhicules aux Membres du Groupe, la défenderesse n'a dénoncé l'exigence d'un abonnement moyennant des frais mensuels pour bénéficier des services de connectivité.
59. La défenderesse a une obligation de résultat de dénoncer aux Membres au moment de la conclusion du contrat les frais qu'elle peut éventuellement réclamer pour les accessoires du véhicule, notamment pour la connectivité.

La modification unilatérale

60. La défenderesse a modifié unilatéralement le contrat de vente du véhicule en exigeant la souscription à un abonnement payant pour pouvoir continuer à bénéficier du service de connectivité.
61. Aucune clause du contrat d'achat du véhicule ne permet à la défenderesse de modifier les termes de ce contrat, notamment en exigeant des frais pour le maintien des services de connectivité complets du véhicule.
62. Cette modification unilatérale du contrat par la défenderesse est illégale et abusive et contrevient notamment à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

Le défaut de délivrance

63. En tout temps pertinent au moment de la vente, la défenderesse a représenté, par ses affirmations, comportements ou omissions, que les services de connectivité décrits dans l'abonnement Premium faisaient partie intégrante des accessoires du véhicule inclus à ce dernier.
64. En retirant aux Membres ces services de connectivité, sous réserve de souscrire à un abonnement moyennant des frais mensuels, la défenderesse manque à son obligation de résultat de fournir un bien ou un service conforme à la description qui en est faite au contrat et retire indûment et illégalement aux Membres du Groupe une fonctionnalité du véhicule.
65. Les services de connectivité étant un accessoire important et attrayant du véhicule vendu, les obligations de la défenderesse à cet égard valent également auprès des acquéreurs subséquents puisqu'elles leur sont transmises notamment, de par l'article 1442 du Code civil du Québec.

Les pratiques de commerce interdites

Les fausses représentations // l'omission d'un fait important

66. La défenderesse a commis une faute par ses affirmations, représentations publicitaires, comportements ou omissions, laissant entendre que les services de connectivité décrits dans l'abonnement Premium faisaient partie des accessoires du véhicule inclus à ce dernier.
67. En ce qui concerne les représentations publicitaires mensongères ou trompeuses, elles visent tout propriétaire Membre du Groupe, qu'il ait acquis son véhicule de la défenderesse ou d'un particulier.
68. La faute de la défenderesse découle également de l'omission de déclarer aux Membres, au moment de la vente du véhicule, qu'un abonnement moyennant des frais mensuels serait exigé pour le maintien des services de connectivité accessoire au véhicule.

Résiliation unilatérale

69. Subsidiairement, la faute de la défenderesse vise les personnes qui ont refusé la modification unilatérale des conditions du contrat de service de connectivité, et qui se sont vu privés du service de connectivité gratuit après que la défenderesse ait unilatéralement mis fin à leur service, le tout, sans droit, et alors que ces membres n'étaient pas en défaut, le tout contrevenant à l'article 11.3 de la *Loi sur la protection du consommateur*.

L'abus

70. Les modifications apportées au volet des services de connectivité, imposées unilatéralement par la défenderesse sans même une apparence de droit, sont en flagrante contradiction avec les obligations essentielles du contrat initial qui impliquait la gratuité des services de connectivité pour le futur, auxquelles la défenderesse s'était initialement engagée au moment de la vente de ses véhicules.
71. Le comportement cavalier de la défenderesse à l'égard de ses clients qui ont refusé d'adhérer à l'imposition unilatérales de ses modifications, en résiliant unilatéralement leur service de connectivité pour les contraindre à accepter les conditions qu'on tentait de leur imposer, démontre le caractère excessif et déraisonnable de la défenderesse à l'égard des membres, lequel comportement va à l'encontre des exigences élémentaires de la bonne foi.

Conclusions sur la faute

72. La défenderesse a distribué ou vendu des véhicules comprenant le service de connectivité sans frais additionnels et sans que ce service ne soit assujéti à une période de gratuité déterminée.
73. La défenderesse a également fait des représentations publicitaires confirmant la gratuité du service de connectivité comme étant une composante inhérente du véhicule, sans indiquer qu'un abonnement moyennant des frais serait ou pourrait éventuellement être requis, manquant ainsi à son obligation d'information et à son obligation de délivrer un bien ou un service conforme au contrat en vertu du *Code civil du Québec* et de la *L.p.c.*

LES DOMMAGES

74. Le demandeur et les Membres du Groupe bénéficient de toutes les présomptions de fait et de droit, rattachées à une violation des dispositions de la *L.p.c.*, notamment la présomption absolue de l'existence d'un préjudice.
75. Compte tenu de ce qui précède, le demandeur et les Membres du Groupe sont justifiés de réclamer les dommages suivants :
 - a) La réduction de l'obligation de chacun des Membres du Groupe en raison du manquement à l'obligation de délivrance :
 - Soit le remboursement du montant mensuel de 13,99\$ CAD, plus taxes, que devrait déboursé chaque Membre pour maintenir les services de connectivité actuellement décrit comme l'ensemble de connectivité Premium, le dit montant correspondant à la perte en valeur des services associés à la connectivité du véhicule ; ou

- Soit le maintien, sans frais, du service de connectivité actuellement décrit comme l'ensemble de connectivité Premium, et ce pour toute la durée de vie des véhicules des membres, y compris pour tous les acquéreurs subséquents ; et
- b) Des dommages compensatoires à chacun des Membres du Groupe au montant de 13,99\$ CAD, plus taxes pour chaque mois :
 - au cours duquel un Membre a dû déboursier ce montant pour maintenir l'ensemble de connectivité Premium; ou
 - au cours duquel un Membre n'a pas pu bénéficier des services de connectivité de l'ensemble Premium, ce montant correspondant ainsi au dommage résultant de la perte de cette caractéristique; et
- c) Des dommages punitifs au montant de 2 500 000,00\$ pour l'ensemble des membres.

LA CAUSALITÉ

76. Les dommages subis par les Membres du Groupe résultent tous de la décision de la défenderesse d'exiger la souscription d'un abonnement à un service de connectivité moyennant des frais mensuels, et ce en contravention du contrat d'achat du véhicule, des représentations publicitaires faites dans le but de vendre ses véhicules et de la Loi.

Les faits donnant ouverture au recours individuel de chacun des Membres du Groupe :

77. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres contre la défenderesse sont les mêmes que ceux du demandeur Jean-François Bellerose.
78. En effet, les obligations de la défenderesse et les fautes commises par elle à l'égard des Membres sont les mêmes que celles commises à l'égard du demandeur Jean-François Bellerose, tel que détaillé précédemment.
79. Les caractéristiques de connectivité des véhicules des membres sont les mêmes que celles dont bénéficiait le demandeur, et la perte de ces caractéristiques ou l'ajout de frais pour les maintenir du fait de la défenderesse contrevient aux mêmes stipulations du contrat et dispositions législatives.
80. Les dommages subis par les Membres sont identiques en valeur, soit un montant de 13,99\$ CAD plus taxes par mois au cours duquel les Membres sont privés des services de l'ensemble de connectivité Premium ou bien au cours duquel ils ont à déboursier ce montant pour le maintien de ces services.

81. Pour chacun des Membres au Québec, le montant de la diminution du prix de vente peut être estimé par la multiplication de la valeur accordée à l'ensemble de connectivité Premium par la défenderesse elle-même, multiplié par le nombre de mois où les Membres ont été privés des services de connectivité ou ont dû payer pour les maintenir, basé sur la durée de vie utile du véhicule.
82. Quant aux dommages compensatoires, ils sont les mêmes pour chacun des Membres, compte tenu que la modification des caractéristiques de connectivité des véhicules a eu lieu à la même date.
83. Les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi ont en effet toujours existé et s'appliquent aux représentations précontractuelles émanant du vendeur et du fabricant.
84. Or, l'omission d'un fait important ou l'affirmation fautive, chacune constituant une faute, est la même pour tous les Membres, soit le fait d'avoir omis de déclarer que les services de connectivité désormais identifiés sous l'ensemble de connectivité Premium exigeraient la souscription d'un abonnement payant pour être maintenus pendant la durée de vie utile du véhicule.
85. D'abondant, le préjudice découlant de l'omission ou de l'affirmation fautive de la défenderesse est le même pour tous les membres, soit le coût du maintien des services de connectivité ou la valeur du service dont sont privés les Membres à défaut de souscrire à un abonnement.
86. Le demandeur n'est pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par les Membres à ce stade-ci des procédures, lequel montant est également croissant en fonction de l'écoulement du temps.
87. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres du groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre la défenderesse sont les mêmes que ceux invoqués par le demandeur.

LE GROUPE

88. Les sous-groupes envisagés de décrivent comme suit :

Sous-groupe no.1

« Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1^{er} juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité premium fourni sans frais.

- a) **Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir ; ou**
- b) **Qui se sont vu résilier leur service**

Sous-groupe 2 :

« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité premium fourni sans frais. »

- a) Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir ; ou**
- b) Qui se sont vu résilier leur service**

LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (575 (1) C.p.c.)

89. Les questions reliant chaque Membre à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective envisagée sont :
- 1) La défenderesse pouvait-elle unilatéralement résilier les services de connectivité du véhicule ou les modifier en exigeant des frais pour leur maintien ?
 - 2) Est- ce que les frais de connectivité facturés aux membres sont illégaux?
 - 3) Est-ce que la défenderesse a commis une pratique interdite à l'égard des membres ?
 - 4) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, est-ce que la défenderesse a eu une conduite abusive ?
 - 5) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, quel sont les dommages que les membres sont justifiés de réclamer ?
 - 6) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, les membres sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs ?

FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (art. 575 (2) C.p.c.)

90. À cet égard, le demandeur réfère notamment aux paragraphes 2 à 73 de la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective afin de soutenir l'apparence de droit et une cause défendable.
91. À cet effet, le syllogisme juridique du demandeur s'articule autour de contrats d'achat de voitures, alors que la défenderesse aurait engagé sa responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle envers les membres du Groupe selon l'un des raisonnements suivants :

- a) La défenderesse ne s'est pas acquittée de son obligation de résultat, soit en précisant dans le contrat de vente de ses véhicules conclus avec les Membres du Groupe, que le service de connectivité Premium allait éventuellement être tarifé contrairement à ses obligations légales.
- b) Au contraire, la défenderesse a divulgué de l'information trompeuse et fausse en diffusant aux Membres du Groupe, de l'information à l'effet que le service de connectivité était sans frais pour tous les propriétaires et elle n'a effectivement facturé aucun des membres du Groupe jusqu'au 18 mai 2020, date à laquelle elle a unilatéralement imposé des frais pour le maintien du service.

LA COMPOSITION DU GROUPE (art. 575 (3) C.p.c.)

- 92. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 210 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés.
- 93. Il est estimé que tous les propriétaires visés, représentant plus de 6000 personnes, se sont vu imposés les frais de connectivité de la manière décrite à la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.
- 94. Ces personnes sont réparties sur l'ensemble du territoire de la province de Québec.
- 95. Tous ou la plupart de ces personnes ont subi les mêmes préjudices que le demandeur, sujet à la preuve qui pourra être faite à ce sujet à l'aide notamment des informations, liste de clients et données dont seule la défenderesse a accès et qui fera l'objet d'une demande de divulgation.
- 96. Il serait impossible, sinon impraticable pour le demandeur de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'il n'a pas accès à la liste des clients de la défenderesse et que seule cette dernière connaît ou peut connaître l'identité des personnes qui ont acquis un véhicule visé par la présente demande.
- 97. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres.
- 98. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre la défenderesse sur la même base.

LE DEMANDEUR EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (art. 575 (4) C.p.c.)

99. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué pour les motifs ci-après exposés.
100. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres.
101. Le demandeur démontre un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'il doit jouer dans la présente affaire.
102. Avec l'aide de ses procureurs, le demandeur a déjà identifié des Membres et ils tenteront d'en identifier davantage au fil du dossier.
103. Le demandeur a lui-même reçu l'avis d'imposition des frais pour la connectivité Premium pour véhicule de marque Tesla *Model 3*, subissant ainsi les fautes de la défenderesse et les dommages détaillés dans la présente demande.
104. Le demandeur a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente demande et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres.
105. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, tant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite.
106. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres.
107. Le demandeur se déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagé.
108. Le demandeur a clairement démontré son lien de droit et l'intérêt requis à l'égard de la défenderesse.
109. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre de l'action collective envisagée.

L'OPPORTUNITÉ DE L'ACTION COLLECTIVE

110. Il est opportun d'autoriser l'exercice de la présente action collective pour les raisons ci-après exposées.
111. L'action collective est appropriée afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande.

112. Bien que le montant des dommages subis puisse différer pour chaque Membre, la ou les faute(s) commise(s) la défenderesse et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres.
113. Considérant la valeur de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente l'action collective, et ce, principalement en raison des coûts importants d'un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles.
114. Plusieurs Membres du Groupe abandonneraient leurs recours et seraient injustement pénalisés.
115. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice.

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

116. Les conclusions qui s'y rattachent ont été identifiées comme suit :
 - **(1) CONDAMNER** la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à rembourser à Jean-François Bellerose et à chacun des Membres, la somme correspondant aux mensualités acquittées à compter du 18 mai 2020 pour le maintien du service complet de connectivité, (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
 - **(2) CONDAMNER** la défenderesse Les Véhicules Tesla Canada à verser à Jean-François Bellerose et à chacun des Membres n'ayant pas maintenu la connectivité, une somme à titre de dommages pour perte de jouissance, équivalent à la somme correspondant au mensualités exigées par la défenderesse et cela, à compter du 18 mai 2020 (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
 - **(3) CONDAMNER** la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à verser à Jean-François Bellerose et à chacun des Membres la somme de 500,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
 - **(4) CONDAMNER** la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à payer aux membres la somme globale de 2 500 000,00\$ à titre de dommages punitifs.

- (5) **ORDONNER** à la défenderesse Les véhicules Tesla Canada de rétablir gratuitement le service de connectivité à Jean-François Bellerose et à chacun des Membres des sous-groupe 1b) et 2b), le tout dans les 15 jours du jugement l'ordonnant, nonobstant appel.
- (6) **DÉCLARER** abusives les modifications imposées unilatéralement à tous les membres du Groupe.
- (7) **DÉCLARER** illégale la résiliation unilatérale du service de connectivité destiné aux membres des sous-groupe no. 1b) et 2b).
- (8) **DÉCLARER** abusive la résiliation unilatérale du service de connectivité destiné aux membres des sous-groupe no. 1b) et 2b).
- (9) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile.
- (10) **CONDAMNER** Les véhicules Tesla Canada à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- (11) **RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire.

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS ET POUR L'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

District judiciaire de l'action collective

117. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés.
118. La défenderesse a une place d'affaires au Québec dans le district judiciaire de Montréal.
119. Les Membres sont domiciliés dans l'ensemble des districts judiciaires de la province de Québec, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule la défenderesse a accès.
120. La Cour supérieure du district judiciaire de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collectives, comportant des juges détenant une expérience particulière dans la gestion de ce type de dossier.
121. La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

[1] ACCUEILLIR la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective.

[2] AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action collective en dommages-intérêts contre la défenderesse afin de sanctionner des pratiques de commerce interdites, des manquements à l'interdiction de réclamer au consommateur des montants qui ne sont pas prévus au contrat, des manquements à l'obligation de fournir un bien ou un service conforme au contrat et un comportement abusif dans la modification unilatérale d'un contrat.

[3] ATTRIBUER à JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

Sous-groupe no.1

« Toutes les personnes physiques et morales ayant commandé ou acheté au Québec, entre le 1^{er} juillet 2018 et le 18 mai 2020, un véhicule automobile neuf de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.

- a) **Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir ; ou**
- b) **Qui se sont vu résilier leur service**

Sous-groupe 2 :

« Toutes les personnes physiques et morales ayant acheté au Québec, un véhicule automobile usagé de marque Tesla doté du service de connectivité Premium fourni sans frais.»

- a) **Qui se sont vu facturer un frais de connectivité pour continuer à pouvoir s'en servir ; ou**
- b) **Qui se sont vu résilier leur service**

[4] IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traités collectivement :

- 1) La défenderesse pouvait-elle unilatéralement résilier les services de connectivité du véhicule ou les modifier en exigeant des frais pour leur maintien ?
- 2) Est- ce que les frais de connectivité facturés aux membres sont illégaux?
- 3) Est-ce que la défenderesse a commis une pratique interdite à l'égard des membres ?
- 4) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, est-ce que la défenderesse a eu une conduite abusive ?
- 5) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, quel sont les dommages que les membres sont justifiés de réclamer ?
- 6) Dans l'affirmative à l'une des questions précédentes, les membres sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs ?

[5] AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrit :

- **(1) CONDAMNER** la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à rembourser à Jean-François Bellerose et à chacun des Membres, la somme correspondant aux mensualités acquittées à compter du 18 mai 2020 pour le maintien du service complet de connectivité, (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(2) CONDAMNER** la défenderesse Les Véhicules Tesla Canada à verser à Jean-François Bellerose et à chacun des Membres n'ayant pas maintenu la connectivité, une somme à titre de dommages pour perte de jouissance, équivalent à la somme correspondant au mensualités exigées par la défenderesse et cela, à compter du 18 mai 2020 (somme à parfaire), avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.
- **(3) CONDAMNER** la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à verser à Jean-François Bellerose et à chacun des Membres la somme de 500,00\$ à titre de dommages moraux et pour troubles, ennuis et inconvénients, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, calculés à compter de la date de la signification de la présente demande.

- **(4) CONDAMNER** la défenderesse Les véhicules Tesla Canada à payer aux membres la somme globale de 2 500 000,00\$ à titre de dommages punitifs.
- **(5) ORDONNER** à la défenderesse Les véhicules Tesla Canada de rétablir gratuitement le service de connectivité à Jean-François Bellerose et à chacun des Membres des sous-groupe 1b) et 2b), le tout dans les 15 jours du jugement l'ordonnant, nonobstant appel.
- **(6) DÉCLARER** abusives les modifications imposées unilatéralement à tous les membres du Groupe.
- **(7) DÉCLARER** illégale la résiliation unilatérale du service de connectivité destiné aux membres des sous-groupe no. 1b) et 2b).
- **(8) DÉCLARER** abusive la résiliation unilatérale du service de connectivité destiné aux membres des sous-groupe no. 1b) et 2b).
- **(9) ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif des réclamations et leur liquidation individuelle suivant les dispositions des articles 595 et 596 du Code de procédure civile.
- **(10) CONDAMNER** Les véhicules Tesla Canada à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable.
- **(11) RENDRE** toute autre ordonnance jugée utile ou nécessaire.

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS ET POUR L'ADMINISTRATION DES RÉCLAMATIONS

[6] IDENTIFIER comme suit la question particulière à chacun des Membres :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres ?

[7] DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la Loi.

[8] FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir.

[9] ORDONNER la publication aux frais de la défenderesse d'un avis aux Membres par les moyens indiqués ci-dessous et selon les termes et modalités que le tribunal verra à déterminer lors d'une audition subséquente au jugement autorisant l'action collective, notamment:


- La diffusion de l'avis aux Membres simplifié dans le Journal de Montréal, Journal de Québec et The Montreal Gazette.
- L'envoi par la poste et par courriel des avis simplifiés aux Membres

[10] RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour désignation du juge qui en sera saisi.

[11] ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où la présente action devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district.

[12] LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux Membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Granby, le 26 juin 2020


CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
Procureurs du demandeur en autorisation

ET


Cabinet BG Avocat Inc.
Procureurs du demandeur en autorisation

No:500-06-

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE

Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

Au soutien de sa demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, le demandeur dénonce les pièces suivantes :

- P-1 : Copie de l'état des renseignements de Tesla Motors Canada ULC au registre des entreprises du Québec.
- P-2 : Extrait de la page web de Tesla Canada.
- P-3 : Statistiques SAAQ-AVÉQ sur l'électromobilité au Québec en date du 31 décembre 2019.
- P-4 : Page web Wikipédia « Tesla Model 3 » datée du 5 mai 2020.
- P-5 : Extrait de la section « À propos » de la page web de Tesla Canada.
- P-6 : Communiqué de presse du 5 octobre 2018.
- P-7 : Communiqué de presse du 26 septembre 2019.
- P-8 : Copie du contrat d'achat du véhicule de marque Tesla, *Model 3* de couleur noire portant le numéro de série 5YJ3E1EA4KF422590.
- P-9 : Copie du courriel du 18 avril 2020 reçu par Jean-François Bellerose.
- P-10 : Copie du courriel du 18 avril 2020 reçu par Dorian Kieken.
- P-11 : Copie du contrat d'achat du véhicule Tesla Model 3 portant le numéro de série 5YJ3E1EA3LF609417.

P-12 : Copie de l'historique de la page web « *Confidentialité et mentions légales* » de Tesla du 2 août 2016 au 26 avril 2020.

P-13 : Extrait de la page « *Connectivité* » du site web de Tesla.

Granby, le 26 juin 2020



CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
Procureurs du demandeur en autorisation

ET



Cabinet BG Avocat Inc.
Procureurs du demandeur en autorisation

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance en action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire.
- de proposer une médiation pour résoudre le différend.
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification.
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- P-1 :** Copie de l'état des renseignements de Tesla Motors Canada ULC au registre des entreprises du Québec.
- P-2 :** Extrait de la page web de Tesla Canada.
- P-3 :** Statistiques SAAQ-AVÉQ sur l'électromobilité au Québec en date du 31 décembre 2019.
- P-4 :** Page web Wikipédia « Tesla *Model 3* » datée du 5 mai 2020.
- P-5 :** Extrait de la section « À propos » de la page web de Tesla Canada.
- P-6 :** Communiqué de presse du 5 octobre 2018.
- P-7 :** Communiqué de presse du 26 septembre 2019.
- P-8 :** Copie du contrat d'achat du véhicule de marque Tesla, *Model 3* de couleur noire portant le numéro de série 5YJ3E1EA4KF422590.

- P-9** : Copie du courriel du 18 avril 2020 reçu par Jean-François Bellerose.
- P-10** : Copie du courriel du 18 avril 2020 reçu par Dorian Kieken.
- P-11** : Copie du contrat d'achat du véhicule Tesla Model 3 portant le numéro de série 5YJ3E1EA3LF609417.
- P-12** : Copie de l'historique de la page web « *Confidentialité et mentions légales* » de Tesla du 2 août 2016 au 26 avril 2020.
- P-13** : Extrait de la page « *Connectivité* » du site web de Tesla.

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Granby, le 26 juin 2020

CBL & Associés avocats
CBL & ASSOCIÉS AVOCATS
22, rue Paré
Granby QC J2G 5C8
Tél. : 450.776.1001 / Téléc. : 450.776.7474
Courriel : ebertrand@cblavocats.com

ET

Cabinet Benoit Gamache inc
Me Benoit Gamache
CABINET BG AVOCATS INC.
207-4725, boul. Métropolitain Est
Montréal QC H1R 0C1
Tél. : 514.908.7460 / Téléc. : 514.329.0120
Courriel : bgamache@cabinetbg.ca

Avocats du demandeur

No :
Cour Supérieure, Chambre des actions collectives
District de Montréal

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE
Demandeur

c.

LES VÉHICULES TESLA CANADA
Défenderesse

**Demande pour autorisation d'exercer une action collective
et pour se voir attribuer le statut de représentant, liste des
pièces communiquées, avis d'assignation**

ORIGINAL

Code de l'avocat : AB-0D28
Nom de l'avocat : Me Eric Bertrand
Dossier: EB-6222-2



22 rue Paré
Granby, (Québec) J2G 5C8
Téléphone: (450) 776-1001 poste 222
Télécopieur: (450) 776-7474
Courriel: ebertrand@cblavocats.com